



PLAN DE LUTTE CONTRE

L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE



Centre
de services scolaire
Marguerite-Bourgeys
Québec



École
Dalbé-Viau

Version révisée le : 2021-02-05



INTENTION AU LECTEUR

Le présent plan de lutte contre l'intimidation et la violence se veut un outil de référence pour l'école en matière de prévention et de traitement de la violence.

Il contient des informations pertinentes qui peuvent s'adresser :

- aux élèves;
- aux parents;
- aux membres du personnel (premiers et deuxièmes intervenants);
- aux partenaires de la communauté.

Ainsi, le code de couleur suivant vous permettra de repérer plus facilement l'information qui vous est dédiée :

Information pour tous
Information pour les élèves
Information pour les parents
Information pour les membres du personnel
Information pour les partenaires

L'emploi de la forme masculine traduit tant la réalité des femmes que des hommes. Il a pour but de faciliter la lecture du texte.

Rédaction du canevas du plan de lutte :

Priscilla Côté, ps.éd., conseillère pédagogique en prévention de la violence, SRÉ, 2016.

Révision linguistique : Mireille Gauvreau | Révision de la mise en page : Émilie Roy et Manon Lefebvre.

Équipe de travail

Noms	Fonctions
John Melgar	Technicien en éducation spécialisée
Marie-Ève Collin	Psychoéducatrice
Julie Brisson	Conseillère d'orientation
Sylvie Giroux	Enseignante
Amelie Fraser Pelletier	AVSEC

Coordonnateur du plan de lutte : Maryse Paquette

Les composantes du plan de lutte (LIP, art. 75.1) et table des matières

1. Une <u>ANALYSE DE LA SITUATION</u> de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;	page 5
2. Les <u>MESURES DE PRÉVENTION</u> visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;	page 7
3. Les mesures visant à favoriser la <u>COLLABORATION DES PARENTS</u> à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;	page 11
4. Les modalités applicables pour <u>EFFECTUER UN SIGNALEMENT</u> ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;	page 13
5. Les <u>ACTIONS QUI DOIVENT ÊTRE PRISES</u> lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;	page 15
6. Les mesures visant à assurer la <u>CONFIDENTIALITÉ</u> de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;	page 18
7. Les <u>MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT</u> offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;	page 19
8. Les <u>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</u> applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;	page 20
9. Le <u>SUIVI QUI DOIT ÊTRE DONNÉ À TOUT SIGNALEMENT ET À TOUTE PLAINTÉ</u> concernant un acte d'intimidation ou de violence.	page 21

PLAN DE LUTTE

Les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui sont en vigueur depuis le 15 juin 2012, obligent chaque établissement d'enseignement primaire et secondaire à se doter d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le **plan de lutte** de l'école vise à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d'encadrement alors offertes, déterminer les sanctions disciplinaires applicables dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

INTIMIDATION

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).

La LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **approuve** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation.

1. ANALYSE DE LA SITUATION

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (*LIP, art. 75.1, par. 1*).

- Questionnaire *Sécurité à l'école : violence et intimidation* (SÉVI);
Année de passation : 2019-2020
- Questionnaire *Sécurité à l'école : violence et intimidation* (SÉVI);
Année de passation : 2017-2018
- Questionnaire *Santé et bien-être*;
Année de passation : 2012-2013
- Questionnaire *Portrait des actions (outil informatisé)*;
Année de passation : 2016-2017
- Autres sources d'information (direction d'école, conseil d'établissement, personnel scolaire, registres...).

Brève description des constats qui ressortent suite à l'analyse de situation.

Zones de forces

- Les élèves de Dalbé-Viau qui vivent de l'intimidation se sentent confiants d'en parler avec les adultes de l'école. 51% des jeunes qui en ont vécu en ont parlé à un adulte de l'école (comparativement à 37% ailleurs à la CSSMB) et de ce nombre, 80 % des jeunes ont l'impression d'avoir été aidé,
- La fréquence d'événements de violence rapportés est comparable à ailleurs à la CSSMB.
- La violence sociale à Dalbé-Viau est très bas comparativement à la CSSMB. Le vivre ensemble va très bien dans notre milieu.

Zones de vulnérabilités

- Le sentiment de sécurité des filles de l'école est nettement inférieur à celui des garçons (10% plus bas) alors qu'ailleurs à la CSSMB il est comparable entre les filles et garçons.
- La violence verbale est la forme de violence la plus rapportée chez les jeunes de l'école.
- Le type de violence électronique est 2,5 fois plus élevé pour les filles de Dalbé-Viau que les filles de la CSSMB.
- La salle de classe, les corridors et les casiers sont les lieux où les élèves rapportent vivre le plus de violence.
- Les élèves du premier cycle sont ceux qui rapportent le plus d'événements d'intimidation et ceux qui ont le niveau d'empathie le plus bas de l'école.
- Au sujet du sentiment de protection des pairs (empathie), moins de 50% des garçons (47,1%) trouvent désagréable de se trouver devant une situation d'intimidation (banalisation des garçons).

Priorités retenues compte tenu du portrait de situation.

Priorité 1

Diminuer le taux de violence verbale dans l'école.

Priorité 2

Priorité 3

Mission : socialiser Orientation

L'école doit préparer l'élève à devenir un citoyen engagé et responsable en favorisant le développement du mieux-vivre ensemble et la promotion du respect, de l'égalité, de la justice, de la bienveillance et de la persévérance.

L'école doit être un milieu sécuritaire, non-violent et favorisant la résolution pacifique des conflits.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (*LIP, art. 75.1, par. 2*).

Orientation	L'école doit préparer l'élève à devenir un citoyen engagé et responsable en favorisant le développement du mieux-vivre ensemble et la promotion du respect, de l'égalité, de la justice, de la bienveillance et de la persévérance.
	L'école doit être un milieu sécuritaire, non-violent et favorisant la résolution pacifique des conflits.

Objectif :	D'ici décembre 2019, diminuer le taux de violence verbale de 1% (8,6% vers 7,6%) dans l'école.
-------------------	--

	Moyens (actions)	Jeune	École	Famille	Communauté	Clientèle ciblée	Moment	Indicateur (instruments d'évaluation et les sources d'information)	Régulation Évaluation
1	Ateliers de prévention- Trousse pédagogique sur la prévention de la violence verbale (sac à mots)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	À déterminer	À déterminer	Sondage	À reconduire <input type="checkbox"/> À modifier <input type="checkbox"/> À abandonner <input type="checkbox"/>
3	Surveillance active et bienveillante	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tous les élèves de l'école	Au quotidien	- Présence sur le plancher à l'heure	À reconduire <input type="checkbox"/> À modifier <input type="checkbox"/> À abandonner <input type="checkbox"/>
4	Prévention auprès du personnel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Personnel de l'école	25 février	Sondage	À reconduire <input type="checkbox"/> À modifier <input type="checkbox"/> À abandonner <input type="checkbox"/>

5	Activités lors de la semaine contre l'intimidation et la violence à l'école (1 ^{re} semaine d'octobre) 1- Improvisation 2- Activité choc 3- Citations à afficher et concours pour la création de ces dernières par les élèves	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tous les élèves de l'école	1 fois par mois et lors de la semaine de prévention	Sondage	À reconduire <input type="checkbox"/> À modifier <input type="checkbox"/> À abandonner <input type="checkbox"/>

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*LIP, art. 75.1, par. 3*).

COLLABORATION ECOLE-FAMILLE

Les parents sont des partenaires précieux et il est important de faire équipe lorsque vient le temps d'agir pour prévenir et contrer l'intimidation et la violence. L'école s'engage à vous informer des situations de violence ou d'intimidation pour lesquelles votre enfant a été impliqué, que ce soit à titre de victime, de témoins ou d'auteurs. C'est ensemble que nous pourrons trouver les solutions qui conviennent le mieux à votre enfant.

DIFFUSION DU PLAN DE LUTTE AUX PARENTS

Vous trouverez le présent document ainsi qu'un dépliant résumant le plan de lutte sur le site Internet de l'école à l'adresse suivante : <https://dalbe-viau.ecolelachine.com/>

Un dépliant résumant le plan de lutte est envoyé par message électronique en début d'année à tous les parents et est également disponible pour les parents et les partenaires à la réception de l'école.

RESSOURCES À L'EXTERIEUR DE L'ECOLE

Élèves

Tel-jeunes : 1-800-263-2266
www.teljeunes.com

Jeunesse, J'écoute : 1-800-668-6868
www.jeunessejecoute.ca

Parents

LigneParents : 1-800-361-5085
www.ligneparents.com

CLSC Du Vieux Lachine : 514-639-0650

SPVM : PDQ #8 : 514-280-0108
<https://spvm.qc.ca/fr/Jeunesse>

INFORMATION SUR LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

<http://habilomedias.ca/litt%C3%A9rature-et-%C3%A9ducation-aux-m%C3%A9dias/enjeux-num%C3%A9riques/cyberintimidation>

<http://www.rcmp-grc.gc.ca/cycp-cpcj/bull-inti/index-fra.htm>

<http://www.croixrouge.ca/que-faisons-nous/prevention-de-la-violence-et-de-l-intimidation/parents>

<http://www.cai.gouv.qc.ca/jeunes/idees-de-discussion-pour-les-parents/>

Ces ressources apparaissent aussi sur le site Internet de l'école.

QUE FAIRE...

si votre enfant vous parle de violence ou d'intimidation?

ÊTRE A L'ECOUTE DE VOTRE ENFANT

- Poser régulièrement des questions sur sa vie scolaire, sur ses intérêts et sur ses amitiés. Prendre le souper en famille est un excellent moyen d'entretenir un contact avec votre enfant.
- Dénoncer en joignant la personne responsable du dossier violence/intimidation à l'école.
- Collaborer à la recherche de solutions avec les intervenants.
- Communiquer avec l'école si vous avez des inquiétudes en lien avec la violence ou l'intimidation.

Pour plus d'informations, que l'on soit parent d'un élève victime, témoin ou auteur :

<http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/agir-contre-la-violence-et-lintimidation/parents/>

POUR DÉNONCER UNE SITUATION ET DEMANDER DE L'AIDE

Si vous souhaitez dénoncer en toute confidentialité une situation de violence ou d'intimidation,

Veillez communiquer avec :

Nom : Réception

Numéro de téléphone : 514-855-4232

Courriel : Direction.EcoleDalbe-Viau@CSSMB.qc.ca

Pour en savoir plus sur les mesures entreprises par l'école, consultez les sections 5 à 9 du présent plan de lutte.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (*LIP, art. 75.1, par. 4*).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école ou quelque autre personne.

ÉLÈVES

Tu es témoin? Tu intimides? Tu es victime?

Tu veux déNONcer une situation, demander de l'aide pour toi-même ou pour quelqu'un d'autre, tu peux t'adresser à n'importe quel adulte en qui tu as confiance (enseignant, éducatrice au service de garde, parent). Ce dernier saura te guider vers la bonne personne pour t'aider.

Tu peux aussi entrer directement en contact avec les enseignants,

ou les techniciens en éducation spécialisée (TES) :

- Nathalie El Zoghbi au local B-105 ;
- Daniel Poirier au local A-111-1 ;
- John Melgar au local A-216 ;

ou les psychoéducatrice :

- Marie-Ève Collin ou Karine Himeur au local A-258-2 ;
- Julie Tremblay au local A-258-3 ;

ou les psychologues :

- Michèle Boissonneault au local A-258-1 ;
- Loan Vo Hong au local A-258-1 ;

ou avec les conseillères en orientation :

- Julie Brisson et Nathalie Lefort au local A-169;

ou avec une membre de l'équipe de direction :

- Sébastien Dufresne au local A-216-3 ;
- Isabelle Jacques au local A-121 ;
- Maryse Paquette au local A-122 ;

ou en déposant ta dénonciation (fiche de signalement) dans la boîte rouge dans le salle d'attente au local A-169.

L'école a pris des moyens pour **faire connaître** les modalités de signalements :

- lors de la présentation sur le code de vie et le civisme par la direction d'école en début d'année;
- lors de certaines activités de prévention animées en classe;
- lors de l'activité d'intégration des élèves provenant du primaire.
- un rappel est fait par les enseignantes au retour du congé des fêtes et de la relâche scolaire.

Pour plus de renseignements :

<http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/agir-contre-la-violence-et-lintimidation/jeunes/>

PARENTS

Veillez communiquer avec un membre de l'équipe de direction

Nom : Josée Ranger;

- Sébastien Dufresne;
- Isabelle Jacques;
- Maryse Paquette.

Numéro de téléphone : 514-855-4232

Courriel : Josee.Ranger@CSSMB.qc.ca

- Sebastien.dufresne@CSSMB.qc.ca
- Isabelle.Jacques@CSSMB.qc.ca
- Maryse.Paquette11@CSSMB.qc.ca

L'école a pris des moyens pour **faire connaître** les modalités de signalements :

- lors de la rencontre des parents de début d'année;
- dans le dépliant qui diffuse le plan de lutte envoyé par message électronique en début d'année;
- dans le dépliant qui diffuse le plan de lutte disponible à la réception;
- sur le site Internet de l'école;
- dans l'Info-parents;
- lors de l'activité d'intégration des élèves provenant du primaire.

MEMBRES DU PERSONNEL

Pour les enseignants, le personnel de soutien, le personnel professionnel et la technicienne au service de garde :

Veillez remplir la fiche de signalement disponible aux secrétariats, à la réception et sur le site de l'école. Puis, la remettre à un membre de l'équipe de direction de l'école.

Pour les surveillants et tout autre employé de l'école :

Veillez remplir la fiche de signalement disponible aux secrétariats, à la réception et sur le site de l'école. Puis, la remettre à un membre de l'équipe de direction de l'école.

L'école a pris des moyens pour **faire connaître** les modalités de signalements :

- Lors de la première assemblée annuelle;
- Lors de la rencontre mensuelle du mois de janvier;
- Dans le cahier de gestion.

En cas de harcèlement entre membres du personnel, se référer à la politique pour promouvoir la civilité et pour prévenir et contrer le harcèlement psychologique en milieu de travail.

<http://www.CSSMB.qc.ca/CSSMB/politiques.aspx>

PARTENAIRES DE L'ÉCOLE (chauffeurs d'autobus ou de berlines, bénévoles, autres partenaires)

Veillez communiquer vos inquiétudes à un membre de l'équipe de direction de l'école en lui remettant une fiche d'observation disponible à la réception.

5. ACTIONS À PRENDRE

SUITE À UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (LIP, art. 75.1, par. 5).

ÉLÈVES

Les élèves sont informés des actions à poser s'ils sont témoins, auteurs de geste ou victime d'intimidation ou de violence en début d'année lors de la présentation de la direction sur le code de vie et le civisme ainsi que lors des ateliers animés en classe par les intervenantes. Une présentation sera aussi faite lors de l'activité d'intégration des élèves provenant du primaire. Un rappel est fait par les enseignantes au retour du congé des fêtes et de la semaine de relâche scolaire.

MEMBRES DU PERSONNEL

Tous les membres du personnel de l'école (enseignants, personnel de soutien, professionnels, de surveillance) ont reçu la formation *Intervention 100 % (4 R)* et *Des stratégies de communication efficaces* pour être prêts à intervenir immédiatement lorsqu'ils observent un comportement de violence chez un élève ou lorsqu'un élève ou un parent signale un incident de violence.

RESPONSABILITÉS DES PREMIERS INTERVENANTS (ex. : enseignants, éducateurs, personnel de soutien)

RÉAGIR Intervenir « sur-le-champ » pour arrêter le comportement.
Nommer le comportement et l'impact possible.
Demander un changement de comportement.

RASSURER Faire une vérification sommaire auprès de l'élève ciblé.
Assurer sa sécurité à court terme et reconforter la victime.

RÉFÉRER En cas de violence et d'intimidation, appliquer les modalités prévues pour effectuer un signalement* pour une évaluation approfondie par la personne responsable du suivi (deuxième intervenant) et consigner l'information selon les mécanismes prévus.

* Se référer à la section 4 sur les modalités pour effectuer un signalement.

REVOIR Faire un bref retour auprès de l'élève qui a vécu de la violence.

On appelle
PREMIERS INTERVENANTS
ceux qui sont
témoins ou informés
d'un incident de
violence ou
d'intimidation.

On appelle
**DEUXIÈMES
INTERVENANTS**
ceux qui sont
responsables du
suivi des
signalements.

Auprès de la **VICTIME** d'intimidation ou de violence

- Rassurer l'élève victime.
- Renforcer la démarche de dénonciation.
- Assurer la sécurité immédiate de la personne visée.
- Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité.
- Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement si les policiers ne sont pas impliqués dans la situation et de déterminer la nature de l'événement.
- Informer la direction.
- Informer les parents, offrir une rencontre au besoin.
- Appliquer des **mesures de soutien et d'encadrement (voir section 7)**.
- Convenir et informer l'élève du **suivi** qui sera fait (**voir section 9**).
- Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.

Auprès du **TÉMOIN** d'intimidation ou de violence

- Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé.
- Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé.
- Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement si les policiers ne sont pas impliqués dans la situation et de déterminer la nature de l'événement.
- Cueillir de l'information auprès d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués.
- Informer la direction.
- Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé.
- Informer les parents, offrir une rencontre au besoin.
- Appliquer des **mesures de soutien et d'encadrement (voir section 7)**.
- Conséquences possibles si implication, même passive. (**voir section 8 sur les sanctions disciplinaires**).
- Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.

Auprès de l'**AUTEUR** des gestes d'intimidation ou de violence

- Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement si les policiers ne sont pas impliqués dans la situation et de déterminer la nature de l'événement.
- Cueillir de l'information auprès d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués.
- Expliquer l'impact pour la victime.
- Informer la direction.
- Informer les parents, offrir une rencontre au besoin.
- Appliquer des **mesures de soutien et d'encadrement (voir section 7)**.
- Appliquer au besoin des **sanctions disciplinaires (voir section 8)**.
- Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant.

Adapté du protocole d'intervention du RETAC Ouest 1.

Information pour tous
Information pour les élèves
Information pour les parents
Information pour les membres du personnel
Information pour les partenaires

ÉLÈVES

QUE FAIRE...

si tu es **TEMOIN** d'un acte de violence ou d'intimidation?

Tu ne dois **JAMAIS** tolérer la violence ou l'intimidation. Tu dois les signaler.

En tant que témoin d'un acte de violence ou d'intimidation, tu peux aider la victime ou, au contraire, aggraver la situation. Agis en citoyen responsable.

Si tu restes là à regarder sans rien faire, tu encourages l'auteur de gestes d'agression à continuer de mal agir, car il croit que tu approuves son comportement.

Tu dois agir pour faire cesser cette situation. Avise un adulte ou demande à l'auteur de gestes d'agression d'arrêter si tu crois que tu bénéficieras du soutien des autres témoins.

Réconforte la personne qui est victime de violence ou d'intimidation. Montre-lui que tu l'appuies, que tu es de son côté, que tu n'es pas d'accord avec ce qui lui arrive. Invite-la à se joindre à ton groupe d'amis.

Tu ne dois pas rester muet ou encourager la personne qui agresse ou intimide une autre. Ton action est importante pour la victime et tu pourras être fier de l'avoir aidée.

Signaler la violence et l'intimidation, ce n'est pas « stooler/snitcher ».

Un « stool/snitch », c'est quelqu'un qui dénonce quelqu'un d'autre pour lui faire du tort ou en tirer profit. Quand tu signales à un adulte qu'une personne de ton entourage ou un ami est victime de violence ou d'intimidation, **TU L'AIDES**.

- Si tu te sens en sécurité, **FAIS-TOI ENTENDRE** et parle à la personne qui agresse ou intimide les autres.
- N'encourage pas une personne qui en agresse ou intimide une autre.

TU ES TEMOIN DE CYBERAGRESSION (VIOLENCE OU INTIMIDATION).

RÉAGIS

quand tu vois des camarades s'en prendre à d'autres en utilisant le Web, les médias sociaux, les textos, le courriel ou le téléphone.

REFUSE

toujours de transférer ou d'envoyer une image, une vidéo ou un message insultant pour quelqu'un.

SAUVEGARDE

les messages de cyberagression que tu vois : ce sont des preuves.

NOMME

les incidents dont tu es témoin à un adulte de confiance.

SIGNALE

les actes de violence et d'intimidation à la police s'ils incluent des menaces que tu juges dangereuses et sérieuses.

Source de toute l'information contenue sur cette page :
<http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/agir-contre-la-violence-et-lintimidation/jeunes/tu-es-temoin/>

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP, art. 75.1, par. 6*).

ÉLÈVES

Bien que déNONcer soit la bonne chose à faire pour faire cesser la situation et pour permettre aux personnes victimes et auteurs d'obtenir de l'aide, il se peut que cela occasionne un malaise chez la personne qui le fait. L'école s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité du signalement.

Par exemple :

- L'intervenant qui aura besoin de rencontrer l'élève trouvera une façon discrète de le faire appeler et de communiquer avec toi.
- Lorsque ce sera possible, nous te rencontrerons lorsque tu ne seras pas en classe avec l'élève auteur du geste.
- Nous n'allons pas questionner ensemble un élève victime et l'élève présumé auteur d'un geste de violence ou d'intimidation.
- La rencontre se tiendra dans un lieu où tu te sentiras à l'aise de parler.
- Il ne te sera pas demandé de rencontrer l'élève qui t'a intimidé, à moins que cela ne soit ton souhait.
- Si l'élève qui est l'auteur du geste de violence ou d'intimidation veut te parler ou te rencontrer pour te présenter ses excuses, tu auras la possibilité de refuser.
- Lorsque ce sera possible, nous allons utiliser le témoignage d'un adulte ou des gestes filmés sur caméra pour interpeller l'élève auteur de gestes de violence ou d'intimidation.
- À moins que cette information ne soit déjà connue, nous n'allons pas dévoiler l'identité de l'élève ou du parent qui a fait le signalement, à moins que cela ne soit son souhait.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (*LIP, art. 75.1, par. 7*).

L'application des mesures de soutien et de conséquences s'effectueront suite à l'analyse du profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des comportements de celui-ci.

MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT POSSIBLES

Auprès de la **VICTIME** d'intimidation ou de violence

- Assurer la sécurité en aménageant les contextes où l'intimidation aurait lieu.
- Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité.
- Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations (ex. : s'affirmer, ne pas rester seul, ...).
- Référer au besoin pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, ...).
- Rédiger un plan d'intervention si nécessaire.
- Faire appel au service-conseil EDA.
- Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (ex. : CLSC).
- Faire le suivi nécessaire** pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée (**voir section 9**).

Auprès du **TÉMOIN** d'intimidation ou de violence

- Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations.
- Définir des stratégies pour intervenir auprès des témoins.
- Faire une intervention de sensibilisation de groupe (ex. : groupe-classe).
- Référer pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, ...).
- Faire appel au service conseil EDA.
- Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CLSC, SPVM, etc.).
- Si implication, même passive, appliquer des **sanctions disciplinaires** selon la situation (**voir section 8**).
- Rencontrer l'agent sociocommunautaire.
- Faire le suivi nécessaire** pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée (**voir section 9**).

Auprès de l'**AUTEUR** des gestes d'intimidation ou de violence

- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.
- Suggérer des pistes de résolution de conflits, au besoin.
- Référer à un intervenant pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, ...).
- Rédiger un plan d'intervention.
- Faire appel au service-conseil EDA.
- Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CLSC, SPVM, etc.).
- Rencontrer l'agent sociocommunautaire.
- Appliquer des **sanctions disciplinaires** selon la situation (**voir section 8**).
- Faire le suivi nécessaire** pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée (**voir section 9**).

8. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (*LIP, art. 75.1, par. 8*).

La violence, l'intimidation et la cyberagression peuvent aussi constituer une violation du **Code criminel**. User de violence ou proférer des menaces de violence avec l'intention de forcer une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose est un acte criminel. Communiquer avec quelqu'un de façon répétée de manière à lui faire craindre pour sa sécurité est un acte criminel. Publier ou diffuser de la fausse information sur quelqu'un ou des renseignements qui peuvent nuire à sa réputation ou qui l'exposent à la haine, au mépris ou au ridicule peut parfois constituer un crime.

La cyberagression peut également aller à l'encontre de la Charte des droits et libertés de la personne lorsqu'elle entraîne la haine ou la discrimination basée sur l'origine ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation familiale ou un handicap physique ou mental. Les personnes reconnues coupables de violence, d'intimidation ou de cyberagression s'exposent à une sanction judiciaire.

Source : <http://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/education/intimidation-et-violence-a-lecole/semaine-thematique/2013-branche-sur-le-positif/jeunes/#c25638>

À l'école, les personnes qui font des gestes de violence ou d'intimidation s'exposent à une série de conséquences selon l'analyse du profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des comportements de celui-ci.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES POSSIBLES

- Travail réflexif en lien avec la situation;
- Excuses, gestes de réparation;
- Retrait du lieu où l'intimidation se produit ou retrait lors de certains moments de la journée;
- Travaux communautaires;
- Perte de privilège;
- Perte d'autonomie;
- Retenue;
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police;
- Suspension interne, suspension externe;
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion de la Commission scolaire (mesures exceptionnelles).

9. LE SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP, art. 75.1, par. 9*).

RESPONSABILITÉS DES PREMIERS INTERVENANTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT

(ex. : enseignants, éducateurs, personnel de soutien)

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève ciblé pour s'assurer que les gestes ne se sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Encourage fortement l'élève à venir l'informer si d'autres événements surviennent.
- Porter une attention soutenue pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.

On appelle
PREMIERS INTERVENANTS
ceux qui sont témoins ou informés d'un incident de violence ou d'intimidation.

RESPONSABILITÉS DES DEUXIÈMES INTERVENANTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT

(ex. : directions, directions adjointes, professionnels, TES)

- Informer les **élèves concernés (victime, témoins, auteurs)** des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux **membres du personnel** quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Échanger régulièrement avec les **premiers intervenants** pour évaluer l'évolution de la situation.
- Informer les **parents** des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Informer régulièrement la **direction** du suivi effectué et de l'évolution de la situation.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- **La direction d'école** traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

On appelle
DEUXIÈMES INTERVENANTS
ceux qui sont responsables du suivi des signalements.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT

L'élève **auteur et ses parents** devront prendre des engagements en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (*LIP, art. 75.2*).

Si la situation persiste, l'élève **victime et ses parents** sont fortement encouragés à communiquer les nouveaux éléments à l'école en faisant un signalement auprès de la personne responsable du suivi (**voir section 4**).

EN CAS DE RÉOLUTION INSATISFAISANTE, SUITE À UN SIGNALEMENT* :

Un élève ou un parent non satisfait d'un service reçu ou de l'application d'un règlement, d'une procédure ou d'une pratique est invité à tenter de résoudre le différend avec la personne concernée ou le supérieur de cette dernière, par exemple, le directeur de l'établissement ou du service concerné.

Communiquer avec l'un des responsables du traitement des plaintes*

Si la réponse obtenue ou la décision rendue à l'étape préalable est remise en cause, l'élève ou ses parents peuvent communiquer avec l'un des responsables de l'examen des plaintes, afin de présenter leur plainte écrite ou verbale. Le responsable prête assistance dans la formulation de la plainte, procède à son examen, accompagne l'élève ou ses parents dans les démarches requises et favorise une recherche de solution reposant sur la conciliation. Dans les trente jours suivant la réception de la plainte, il avise l'élève ou ses parents des mesures correctives proposées et de son droit de faire appel au protecteur de l'élève s'il demeure insatisfait.

Faire appel au protecteur de l'élève*

Le protecteur de l'élève intervient à la demande de l'élève ou de ses parents si ce ou ces derniers(s) sont insatisfaits de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen, après que l'élève ou ses parents aient porté la situation à l'attention du responsable du traitement des plaintes.

Cheminement d'une plainte auprès du protecteur de l'élève :

Le protecteur de l'élève reçoit la plainte, verbalement ou par écrit. Il détermine si la plainte est recevable. Il s'assure notamment que l'élève ou le parent a d'abord tenté de résoudre le différend avec la personne concernée et qu'il a communiqué avec un responsable de l'examen des plaintes.

Vous trouverez toute l'information sur le traitement des plaintes et le protecteur de l'élève sur le site :

<http://www.CSSMB.qc.ca/CSSMB/protecteur-élève.aspx>

Sources :

Suivi des signalements et des plaintes concernant un acte d'intimidation et de violence, SRÉ, février 2013.

*Informations tirées du dépliant : *Traitement des plaintes et protecteur de l'élève - Régler une situation dans l'intérêt de l'élève.*

Augmentation du nombre de fiches de signalisation